

Attestation notariale de propriété

Page 1

DOSSIER : HAURIAU ODETTE
NATURE : Notoriété
NOTAIRE : FD CLERC : SL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE QUATRE NOVEMBRE

Maître Françoise DARRE, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée 'SELARL CAZEILS DARRE et JARENO' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOURDES (Hautes-Pyrénées), 2 rue Anselme Lacadé,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, à la requête de :

- Madame Marie, Bernard, Thérèse, Léone CABANNE

Ici présente,

Ci-après dénommée "LE REQUERANT",

Lequel requiert le notaire soussigné d'établir l'acte de notoriété après le décès de la personne ci-après nommée et a déclaré ce qui suit :

DEFUNT

Madame Odette, Jeanne, Marie POUBLANC, en son vivant retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Emile, Gilbert, Etienne HAURIAU, demeurant à LOURDES (Hautes-Pyrénées), 36 place du Champ Commun.

Née à LOURDES (Hautes-Pyrénées), le 5 septembre 1929.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Décédée à LOURDES (Hautes-Pyrénées), le 18 mai 2021.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 30 juillet 2021, qu'il n'existe aucune autre disposition à cause de mort du DEFUNT à l'exception de celle(s) ci-après relatée(s) :

Aux termes d'un testament dressé en la forme olographe en date à LOURDES (Hautes-Pyrénées), du 3 janvier 2015, qui a fait l'objet d'un procès-verbal de dépôt établi par Françoise DARRE, notaire à LOURDES (Hautes-Pyrénées), le 30 juillet 2021, le DEFUNT a institué :

- Madame Marie, Bernard, Thérèse, Léone CABANNE légataire universel de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession.

Aux termes d'un acte reçu le 04 novembre 2021, Me DARRE notaire à LOURDES, a attesté qu'il n'existait aucune contestation suite à l'acte de dépôt de testament et ses formalités et a constaté la saisine du légataire universel.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder en l'absence de descendant légitime, adoptif ou naturel et en vertu du testament ci-dessus relaté :

LEGATAIRE

Madame Marie, Bernard, Thérèse, Léone CABANNE, retraitée, demeurant à LOURDES (Hautes-Pyrénées), par Monsieur Henri VERGEZ - 6 rue des Rochers, célibataire.

Née à LOURDES (Hautes-Pyrénées), le 30 juin 1949.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Sa nièce

Légataire universel ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part de l'ayant droit, acceptation de la succession.

L'ayant droit conserve la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net.

Le notaire soussigné informe le comparant que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit ci-dessus nommé déclare accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.

QUALITES HEREDITAIRES

Est habile à se dire et porter héritier ou ayant droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables savoir :

- Madame Marie, Bernard, Thérèse, Léone CABANNE légataire universel des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Madame Marie, Bernard, Thérèse, Léone CABANNE déclare :

Que Madame Odette, Jeanne, Marie HAURIAU est décédée en ne laissant aucune autre disposition de dernières volontés que celle ci-dessus relatée..

Que le DEFUNT n'a laissé aucun ascendant, ni aucun descendant, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Qu'elle confirme la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que sa qualité de seul ayant droit.

Qu'à sa connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige.

Qu'elle reconnaît avoir été avertie par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de recel ayant pour effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recélé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

AVERTISSEMENT AU REQUERANT

LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission à son profit des droits réels immobiliers dépendants de la succession.

Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

En outre, LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

LE REQUERANT sollicite du notaire soussigné de préparer cette déclaration et de la lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

AIDE SOCIALE

Le comparant déclare avoir été averti par le notaire soussigné, pour le cas où le DEFUNT aurait bénéficié de certaines aides sociales, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre la succession du bénéficiaire ou contre le légataire.

Ils déclarent que le DEFUNT n'avait déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque (aide solidarité vieillesse ou invalidité, revenu minimum d'insertion, revenu minimum d'activité...).

PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- * L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.
- * L'extrait d'acte de naissance du DEFUNT.
- * Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.
- * Photocopie(s) du ou des testaments olographes ci-dessus visés.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit d'enregistrement de 125 euros conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts, perçu sur état.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

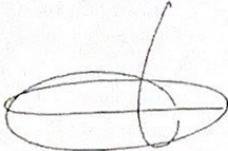
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Françoise DARRE

| | |
|--|--|
| <p>Mme Marie Bernard Thérèse CABANNE A signé A l'office Le 4 novembre 2021</p> |  |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p>et le notaire Me DARRE Francoise A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUATRE NOVEMBRE</p> |  |
|---|--|